

Immigration and Refugee Board
Refugee Protection Division



Commission de l'immigration et du statut
de réfugié
Section de la protection des réfugiés

RPD File # / No. dossier SPR : MA2-05140

Private Proceeding
Huis clos

Claimant(s)		Demandeur(e)s d'asile
Date(s) of Hearing	Le 23 octobre 2003	Date(s) de l'audience
Place of Hearing	Montréal	Lieu de l'audience
Date of decision	Le 20 novembre 2003	Date de la décision
Panel	Louise Robic	Tribunal
Claimant's Counsel	M ^e Victor Velasquez	Conseil du demandeur d'asile
Refugee Protection Officer	Ewa Staszewicz	Agent de la protection des réfugiés
Designated representative	S/O	Représentant désigné
Minister's Counsel	S/O	Conseil du ministre

You can obtain the translation of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB at the following address: 344 Slater Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K1, by e-mail to translation@irb.gc.ca or by facsimile at (613) 947-3213.

La Direction des services de révision et de traduction de la CISR peut vous procurer les présents motifs de décision dans l'autre langue officielle. Vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit à l'adresse suivante : 344, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, par courriel à traduction@cisr.gc.ca ou par télécopie au (613) 947-3213.

s.19(1)

000055

Il s'agit des motifs à l'appui de la décision concernant la demande d'asile de
un citoyen péruvien, qui allègue une crainte bien fondée de persécution dans son pays en raison de son appartenance à un groupe social particulier, soit les bisexuels. Il allègue également être une «personne à protéger».

LES FAITS

Le demandeur est un homme de vingt-cinq ans qui demeurait à Lima, capitale du Pérou. Il allègue qu'il est un homosexuel et que les homosexuels sont persécutés dans son pays. Il allègue qu'ils sont maltraités par leur famille, à leur place de travail; qu'ils ont de la difficulté à se trouver de l'emploi et que, souvent, ils doivent se prostituer afin de survivre.

Au mois de mars 2002, il aurait rencontré un citoyen canadien du nom de dans une discothèque pour homosexuels. Avant son départ pour le Canada, lui aurait suggéré de venir le rejoindre et de le faire avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'immigration au Canada. Cet homme aurait suggéré au demandeur de faire une demande de visa étudiant à l'ambassade canadienne. Cependant, sa demande fut refusée n'ayant pu rencontrer les exigences demandées (A-6).

serait retourné au Pérou et aurait présenté le demandeur à un fabricant de faux passeports afin qu'il altère un passeport canadien appartenant à Il lui aurait également donné la carte de crédit de cet homme, une carte d'un club vidéo et un document de résidence. Il l'aurait également présenté à un major de l'armée péruvienne du nom de qui lui aurait garanti son départ du Pérou.

Le demandeur arriva à Montréal le 19 juin 2002 et fut détenu à l'aéroport par un agent d'immigration qui avait de forts doutes quant à son identité réelle (A-5). Le lendemain, il rencontra un second agent d'immigration et, à ce moment, fit une demande d'asile.

IDENTITÉ

Le demandeur a déposé plusieurs documents qui attestent de son identité (P-2 à P-9).

Le tribunal accepte ces documents sous réserve puisque le demandeur, de son propre aveu, était en contact avec un faussaire de documents.

s.19(1)

ANALYSE

Après avoir évalué le témoignage du demandeur et analysé la preuve documentaire, le tribunal détermine qu'il n'est pas un «réfugié au sens de la Convention», ni une «personne à protéger».

Les nombreuses contradictions et invraisemblances relevées dans son témoignage ont grandement endommagé la crédibilité du demandeur.

Bien que le demandeur alléguait qu'il était un homosexuel quand il fut questionné par un agent d'immigration (A-2), il écrivit dans son Formulaire de renseignements personnels (FRP) qu'il était bisexuel (ligne 11 de sa réponse à la question 37). On lui demanda alors d'expliquer quelle était la définition d'une personne bisexuelle. Il répondit que cela dépendait du rôle joué par les partenaires, soit un rôle actif ou passif ce qui laissa le tribunal perplexe.

La même question lui fut donc posée, et le demandeur expliqua alors que c'était une personne qui pouvait être attirée autant par une femme que par un homme. Il admit également avoir été fiancé à une jeune fille.

Le demandeur ayant allégué que l'on pouvait facilement l'identifier comme homosexuel, le tribunal lui demanda quelles étaient les caractéristiques qui le démarquaient de cette façon. Il répondit que tout le monde dans la région savait qu'il était homosexuel en raison de ses manières délicates et de sa démarche. Le tribunal lui fit remarquer qu'il n'était pas du tout en accord avec la description qu'il faisait de lui-même.

Le demandeur est un homme de grandeur moyenne, trapu avec de larges mains. Son apparence générale ne peut laisser croire qu'il est un homosexuel. D'ailleurs, plus tard au cours de l'audience, il dira lui-même qu'on ne pouvait déterminer qu'il était un homosexuel au regard.

Le demandeur fut également confronté au fait que dans son FRP, il décrit les problèmes vécus par les homosexuels au Pérou (ligne 63 à 75). Cependant, il ne réfère jamais à ses propres problèmes. Il répondit qu'il ne savait pas qu'au Canada l'on pouvait s'exprimer aussi librement.

Le tribunal rejette ces explications car c'est un ami canadien qui l'a convaincu de venir au Canada et, pour ce faire, il a sûrement dû lui expliquer qu'il était facile de vivre et d'admettre son homosexualité dans ce pays.

De plus, le demandeur a eu le bénéfice d'un procureur quand il a complété son FRP où il est clairement indiqué au début de la question 37 a) : «Relatez dans l'ordre chronologique tous les incidents importants qui vous ont amené à chercher protection à l'extérieur de votre pays de nationalité [...]». Cependant, il n'a décrit aucun événement de discrimination que lui-même aurait vécu dans son pays.

D'ailleurs, bien qu'il allègue que les homosexuels ont de la difficulté à se trouver du travail, ceci est contredit par sa réponse à la question 18 de son FRP où on peut lire qu'il a toujours travaillé depuis 1995 quand il avait dix-sept ans.

Questionné au sujet du fait qu'il n'avait servi que [redacted] dans l'armée et s'il était un déserteur, le demandeur expliqua qu'il n'était pas un déserteur, que grâce à sa mère, il était entré comme caméraman pour un commandant de mission. Cependant, il avait été trouvé inapte à remplir ce rôle et avait été libéré de ses obligations.

Plus tard, au cours de son témoignage, le demandeur alléguait que s'il retournait dans son pays, il risquait d'être renvoyé dans l'armée et passé au conseil de guerre.

Le demandeur ne put expliquer cette contradiction.

De plus, la preuve documentaire (A-5) indique que les homosexuels ne sont pas admis au service militaire.

Le demandeur alléguait également avoir été rejeté par sa famille et de ne pas avoir parlé à sa mère depuis l'âge de [redacted]. Cependant, il allègue également que c'est sa mère qui, en 2001, lui avait obtenu d'être dispensé de son service militaire comme tel. Il a aussi dit qu'il avait travaillé avec son oncle.

Dans son FRP, le demandeur écrit aux lignes 44 à 46 qu'il avait rencontré un [redacted] dans l'armée péruvienne au nom de [redacted] qui aurait été le cousin de [redacted].

Au cours de son témoignage, le demandeur identifia [redacted] comme étant un « [redacted] péruvien qui serait le Service d'intelligence péruvien.

Il expliqua qu'il avait rencontré cet homme habillé en civil à trois reprises dans un édifice non identifié, sur une rue dont il ne se souvient pas du nom. Explications assez nébuleuses et peu crédibles. D'ailleurs, devant ces explications, le demandeur fut questionné, à savoir comment il

savait qu'il était : péruvien. Il répondit que , le cousin de , le lui avait dit. Ce qui est en contradiction avec l'information dans son FRP.

D'autres contradictions ont également été notées. Cependant, le tribunal, ayant relevé les principales, estime qu'elles sont assez de taille pour complètement discréditer le demandeur qui n'a nullement convaincu le tribunal qu'il est bisexuel ou homosexuel.

Enfin, le témoignage du demandeur a été fort pénible et souvent improvisé pour se tirer d'embarras.

Le tribunal rejette la demande d'asile de monsieur et déclare qu'il n'y a aucun fondement à cette demande d'asile.

s.19(1)

Louise Robic

Louise Robic

Le 20 novembre 2003

Date

D/dg